

**Prime de transport en faveur des produits oléagineux**

**DECISION N° 151 fixant les modalités d'application de la prime de transport en faveur des produits oléagineux.**

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 6 août 1933 relative à la protection douanière des oléagineux;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1935 accordant une prime de transport pour les produits oléagineux;

DECIDE :

**ARTICLE PREMIER.** — La prime de transport instituée par arrêté n° 467 bis du 14 octobre 1935 est allouée en faveur des produits oléagineux d'origine togolaise transportés du nord du Territoire à Blittah. Elle est attribuée dans les conditions suivantes :

1° — *Contrôle au lieu de stockage* : — Pour être admis au bénéfice de la prime, les produits oléagineux doivent avoir été présentés, ensachés ou mis en fût, au chef de subdivision ou à son délégué.

Les localités où fonctionnera le contrôle et les jours où il aura lieu seront fixés par décision du commandant du cercle du nord.

Cette opération de contrôle donne lieu à la délivrance d'un certificat numéroté, détaché de carnets à double souche, cotés et paraphés par le commandant de cercle suivant une série numérique unique pour l'ensemble des carnets, et portant les indications suivantes :

- Localité de contrôle;
- Nom de la firme et de l'acheteur;
- Poids approximatif du stock contrôlé, avec indication du nombre des sacs ou récipients;
- Date de l'opération de contrôle.

Le certificat ci-dessus devra être remis lors de l'évacuation, au transporteur.

Toutefois, lorsque le lot contrôlé est évacué par fractions sur plusieurs véhicules, l'expéditeur devra remettre à chaque conducteur une fiche d'un modèle distribué par l'autorité administrative, faisant référence au certificat de contrôle du stock en question et mentionnant le poids transporté par chaque véhicule, le numéro d'immatriculation du véhicule ainsi que le nombre des sacs ou récipients.

Lorsque l'acheteur ou expéditeur est illettré et que le chef de subdivision ou son délégué aura, par tous moyens d'investigation utiles, pu s'assurer de la véracité des déclarations verbales du transporteur, la fiche pourra être établie par le chef de subdivision (ou son délégué).

A l'occasion du visa prévu à la rubrique 2, les chefs de subdivision devront prendre note des certificats et fiches visés et de temps en temps, procéder inopinément à des vérifications des lieux de stockage afin d'éviter que les mêmes lots soient présentés à plusieurs reprises au contrôle.

Dans le même but les acheteurs devront déclarer hebdomadairement au chef de subdivision les quantités acquises depuis le dernier contrôle.

2° — *Contrôle du transit*. — Afin de prévenir des substitutions de lots, les oléagineux en provenance de la Côte d'Ivoire, transitant par le Territoire, seront munis à leur entrée dans le Territoire, d'une fiche de transit établie par un agent de l'administration. Ces fiches devront être visées en cours de route ainsi qu'il

est prévu à la rubrique ci-après. La non-observation de la présente prescription fera perdre aux firmes qui ne s'y conformeront pas, le bénéfice de la prime pour les produits originaires du Togo.

3° — *Contrôle en cours de route*. — Les certificats ou, le cas échéant, les fiches de référence, doivent être visés, sous peine de perte de bénéfice de la prime, dans tous les postes européens situés sur l'itinéraire, par les chefs de subdivision ou leurs délégués, (soit, selon le cas, à Mango, Bassari, Lama-Kara et Sokodé).

Lorsque le lieu de départ sera situé entre Blittah et le chef-lieu de la subdivision qui a établi le certificat d'origine, le chef de subdivision donnant le premier visa (cas, par exemple, du chef de subdivision de Lama-Kara visant les lots partis de Kandé) devra aviser le chef de la subdivision dont dépend le lieu de départ, afin qu'il puisse tenir à jour la comptabilité des stocks.

4° — *Calcul des distances*. — La prime est calculée sur la base du barème suivant :

LOCALITÉ DE DÉPART	DISTANCE KILOMÉTRIQUE	
	PAR BASSARI	PAR LAMA-KARA
Dapango	371	398
Boggou	340	367
Sansanné-Mango	291	318
Pessidé (Mango)		228
Kandé		313
Bafilo		130
Dédaurè (Sokodé)		78
Tchamba		113
Colonaboïs		48
Tchebebé		12
Kabou	160	
Bassari	138	
Guérin-Kouka	193	
Lama-Kara		153
Ketao		173
Kouméa		175
Niamtougou		198

5° — *Mandatement des primes*. — Les primes seront mandatées sur les bases suivantes :

a) En ce qui concerne le poids, le tonnage à mandater sera celui ressortant des récépissés de chemin de fer délivrés par le service de l'exploitation à Lomé. Ces récépissés seront joints aux mandats comme pièces justificatives;

b) En ce qui concerne la distance, elle sera fixée par un certificat administratif délivré par l'administrateur supérieur et établissant sur le vu des certificats d'origine ou fiches de référence la distance à appliquer à chacun des lots dont est composée l'expédition;

c) — Quelles que soient les indications des certificats d'origine ou fiches de référence, il ne pourra être mandaté un tonnage supérieur à celui ressortant des récépissés de chemin de fer;

d) — Les récépissés accompagnés des certificats d'origine ou fiches de référence devront être remis par les firmes au bureau des finances dans un délai de 15 jours suivant l'arrivée de l'envoi à Lomé;

e) — Les primes ne pourront être mandatées qu'aux firmes payant une patente d'exportateur.

6° — *Vérification des opérations.* — Au fur et à mesure de la délivrance des certificats, le commandant du cercle du nord devra transmettre à l'administrateur supérieur un double de la souche du registre des certificats.

Copie de ces souches sera inscrite sur un registre tenu par le chef du bureau des finances qui mentionnera en outre, sur des colonnes ad hoc, la date de présentation du certificat et des fiches de référence, la date et le numéro du récépissé du chemin de fer, la date et le numéro du mandat.

Après établissement du mandat, les certificats et fiches seront annulés par une oblitération et épinglés sur la page correspondante du registre sous-indiqué.

Dans un délai d'un mois suivant la clôture des opérations commerciales (fermeture de la traite dans le cercle du nord), le registre sera vérifié par une commission présidée par le commandant de cercle du sud et comprenant comme membres le président de la chambre de commerce et le préposé du trésor. Cette commission établira un procès-verbal de concordance soumis à l'approbation de l'administrateur supérieur.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 13 novembre 1935.  
GEISMAR.

**Règlementation des conditions de circulation**

*DECISION N° 155 complétant l'arrêté n° 492 du 7 novembre 1935 portant réglementation des conditions de circulation sur la route Lomé-Atakpamé.*

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 novembre 1934 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté du 17 mai 1935 fixant les attributions de l'administrateur supérieur du Togo;

Vu le décret du 16 juin 1935 étendant au territoire du Togo placé sous le mandat de la France la réglementation pour l'usage des voies publiques ouvertes à la circulation dans l'Afrique occidentale française fixée par décret du 21 juin 1934 rectifiée par décret du 14 février 1935;

Vu l'arrêté n° 492 du 7 novembre 1935 portant réglementation des conditions de circulation sur la route Lomé-Atakpamé;

Vu la lettre en date du 13 novembre 1935 du président de la chambre de commerce;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'interdiction de circulation prévue par l'article premier de l'arrêté n° 492 du 7 novembre 1935 susvisé ne s'applique pas, sur le tronçon de route Lomé-Agouévé, aux camions desservant Mission-Tové.

ART. 2. — Le contrôle de la provenance des camions venant de Mission-Tové, sera assuré par la production des tickets de transport remis par le contrôleur des produits de Mission-Tové; ces tickets porteront le numéro des camions, le poids des produits transportés, et devront être présentés à toute réquisition.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 15 novembre 1935.  
P. le Commissaire de la République :  
*L'administrateur supérieur,*  
GEISMAR.

*DECISION N° 156 portant réglementation des conditions de circulation sur la route intercoloniale au nord de Sokodé et sur la route Sokodé-Mango par Bassari.*

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 novembre 1934 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté du 17 mai 1935 fixant les attributions de l'administrateur supérieur du Togo;

Vu le décret du 16 juin 1935 étendant au territoire du Togo placé sous le mandat de la France la réglementation pour l'usage des voies publiques ouvertes à la circulation dans l'Afrique occidentale française fixée par décret du 21 juin 1934 rectifiée par décret du 14 février 1935;

Vu l'état des ponts et du bac de Sansanné-Mango;

Vu la demande du commandant de cercle du nord;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sur la route intercoloniale au nord de Sokodé, et sur la route Sokodé-Mango par Bassari, les camions ne pourront dépasser le poids de 5 tonnes 500, poids mort et charge utile comprise.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée, partout où besoin sera.

Lomé, le 16 novembre 1935.

P. le Commissaire de la République :  
*L'administrateur supérieur,*  
GEISMAR.

**Logements**

*MODIFICATIF à l'annexe de l'arrêté n° 364 du 8 juillet 1932 (J. O. T. page 409 du 1<sup>er</sup> septembre 1932).*

Au lieu de :

DEUXIÈME CATÉGORIE :

Pavillon n° 7 du C. F. T. . . . . 3 pièces

Lire :

PREMIÈRE CATÉGORIE :

Pavillon n° 7 du C. F. T. . . . . 4 pièces

Le présent modificatif aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1935.

*RECTIFICATIF au J. O. T. du 16 novembre 1935 page 545.*

ARACHIDES (vente des).

En 3<sup>e</sup> ligne :

Au lieu de :

Cette interdiction est promulguée . . .

Lire :

Cette interdiction est prolongée . . .

**NOMINATIONS, MUTATIONS ETC.  
CONCERNANT LE PERSONNEL**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**PERSONNEL EUROPÉEN**

**Mutations**

Par décret en date du 17 octobre 1935, rendu sur la proposition du ministre des colonies, ont été promus